

N° 049/CA₁ du Répertoire

N° 2006-121/CA₁ du Greffe

Arrêt du 15 mars 2018

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

**Baba Moussa Mariama épouse
SOUMANOU**

C/

**Ministère du Travail et de la Fonction
Publique.**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 1^{er} décembre 2006, par laquelle madame BABA-MOUSSA Mariama épouse SOUMANOU a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à entendre ordonner la reconstitution de sa carrière et son reclassement à la catégorie A échelle 1 échelon 11 au titre de l'année 2005 ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'elle a été recrutée en qualité d'agent permanent de l'Etat le 21 avril 1986 dans le corps des attachés des services administratifs ;

Qu'en mille neuf cent quatre-vingt-dix (1990), elle a passé avec succès le concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) niveau II en administration des impôts et a suivi une formation de deux (2) ans ;

Qu'elle a repris service le 2 avril 1993 et a reçu son attestation de diplôme signé le 20 juin 1993 ;

Qu'à la suite du dépôt de son dossier constitué d'une demande, de l'attestation de diplôme et de son dernier acte de carrière, elle a été reclassée en A1-3 le 21 avril 1993 suivant arrêté n°0869/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 22 mars 1994 ;

Qu'après la reconstitution de la carrière des anciens élèves administrateurs en 2004, elle a été portée à la catégorie A échelle 1, échelon 10 (A1-10) au titre de l'année 2005 cependant que ses camarades diplômés après elle de la même école, ont atteint le même grade (A1-10) deux ans plus tôt, soit en 2003 ;

Qu'à son égard, il y a d'une part rupture des principes de justice, d'égalité et d'équité, d'autre part une mauvaise interprétation non seulement du décret n°98-200 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'administration des impôts mais aussi de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'elle a saisi le ministre du travail et de la fonction publique d'un recours gracieux en date du 30 septembre 2006 ;

Que face au silence de l'administration, elle en réfère à la Cour aux fins ci-dessus précisées ;

Considérant que le recours a été introduit dans les formes et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la requérante sollicite la reconstitution de sa carrière et son reclassement en A1-11 au titre de l'année 2005 ;

Qu'elle soutient avoir été victime de discrimination en comparaison de collègues ayant étudié dans la même école un an après elle et pourtant reclassés plus tôt qu'elle en A1-10 en 2003 ;

Que son reclassement dans le même grade (A1-10) est intervenu en 2005 ;

Qu'en sus du traitement inégalitaire qui lui a été infligé, le déroulement de sa carrière tient à une mauvaise application aussi bien du décret n°98-200 du 11 mai 1998 en ses articles 40 et 47 que des dispositions des articles 71 et 72 et de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant que dans ses observations objet d'un courrier sans référence, enregistré le 28 septembre 2007 sous le n°867/GCS, le ministre du travail et de la fonction publique a réfuté les allégations de la

requérante relatives à la discrimination dont le déroulement de sa carrière serait entaché ;

Qu'il assure que le cours de la carrière de celle-ci n'a accusé aucune irrégularité et retrace sa situation administrative, de son recrutement le 21 avril 1986 en qualité d'élève administrateur rémunéré sur la base de l'indice 280 à la veille de son admission au concours d'entrée au cycle II de l'ENA d'une part, d'autre part de la fin de sa formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de la reprise de service qui s'est ensuivie jusqu'au dernier acte d'avancement de l'intéressée ;

Considérant que l'Administration soutient que les avancements et le reclassement de la requérante intervenu après la décision du gouvernement de faire reclasser les anciens élèves administrateurs à la catégorie A, échelle 2 à compter de leur date de prise de service, l'ont été à la lumière des dispositions de l'article 72 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Que c'est faute pour BABA-MOUSSA Mariama épouse SOUMANOU d'avoir totalisé deux (2) ans d'ancienneté en A2-4 à la date du 02 avril 1993, date de sa reprise de service après la formation à l'ENA qu'elle n'a pu être à l'instar d'autres élèves administrateurs, être promue en A2-5 pour ensuite être reclassée en A1-5 à la faveur du diplôme de cycle II de l'ENA ;

Qu'en outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 tel qu'évoqué n'ont aucun rapport avec les faits de l'espèce ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 72 de la même loi que : « *si lors d'un reclassement, le gain d'indice acquis par l'APE est inférieur ou égal à la moitié de l'indice qu'il aurait gagné dans son ancien corps, il conserve la totalité de son ancienneté ; en revanche, si le gain d'indice est supérieur à la moitié de ce qu'il aurait gagné dans l'ancien corps, il conserve la moitié de son ancienneté* » ;

Considérant que la requérante ne contredit pas l'Administration quant à une mauvaise application à son égard des dispositions de l'article 72 de la loi ci-dessus évoquée ;

Qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle a justifié à la date de son reclassement le 02 avril 1993 de l'ancienneté de deux ans pour passer du grade de A2-4 à A2-5 ;

Considérant que les éléments de comparaison ne se résument pas à la fréquentation d'une même école, encore moins à l'antériorité de la formation suivie par les uns par rapport aux autres ;

Considérant que la discrimination s'entend du traitement inégalitaire infligé à des sujets de droit justifiant des mêmes statuts, situations ou aptitudes... ;

7

PK.

Considérant qu'il ressort du dossier qu'antérieurement à son reclassement dans la catégorie A, échelle 1, la requérante a été promue en A2-4 à la faveur de la reconstitution de sa carrière en tant qu'élève administrateur, cependant que d'autres APE appartenant au même corps se trouvaient en A2-5 ;

Que cette disparité d'un échelon a induit mutatis mutandis le passage de grade après l'obtention du diplôme de l'ENA II ;

Que c'est à bon que la requérante a été portée au grade A1-10 en 2005 cependant que certains de ses collègues ont été admis au même grade en 2003 ;

Qu'aucune rupture du principe d'égalité n'est établie, ni aucune violation de la loi ;

Considérant en outre que la requérante ne rapporte pas la preuve de la violation du décret n°98-200 du 11 mai 1998 qu'elle a invoquée ;

Considérant par ailleurs que la référence à l'article 71 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 est inopérante en ce que cet article prescrit une disposition relativement aux candidats admis aux examens professionnels ;

Que tel n'était pas le cas de la requérante qui a plutôt suivi une formation au cycle II de l'ENA après avoir réussi au concours d'entrée dans cette école ;

Considérant au total que les moyens invoqués à l'appui du recours sont inopérants et mal fondés ;

Qu'en conséquence, il y lieu de rejeter le recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 19 janvier 2015 de 1^{er} décembre 2006 de madame BABA-MOUSSA Mariama épouse SOUMANOU tendant à voir ordonner la reconstitution de sa carrière et son reclassement à la catégorie A, échelle 1, échelon 11 au titre de l'année 2005 est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,





PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

Dandi GNAMOU

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze mars deux mille dix-huit ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur


Victor Dassi ADOSSOU


Rémy Yawo KODO

Le Greffier


Philippe AHOMADEGBE